

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 588

présenté par
M. Hetzel et M. Tian

ARTICLE 16

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« double »

le mot :

« triple ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à arrêter l'examen automatique de la situation des personnes condamnées exécutant une peine inférieure ou égale à 5 ans non pas au $\frac{2}{3}$ de la peine mais au $\frac{3}{4}$. Avec le jeu des crédits de réduction de peine, l'examen ne s'effectuerait pas au $\frac{2}{3}$, mais dans la plupart des cas, à sa moitié.